|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 24 auDocument 12-F** |
|  | **3 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Introduction

En ce qui concerne les principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications, les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que les questions relatives à des modifications apportées au Règlement des radiocommunications ne devraient pas être examinées au titre du point 9.1 de l'ordre du jour concernant le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR), mais devraient en revanche être étudiées au titre de points de l'ordre du jour distincts en vue de la prochaine CMR. Les Administrations des pays membres de la RCC proposent de modifier en conséquence la Résolution **804 (Rév.CMR-12)**.

Les Administrations des pays membres de la RCC proposent d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR‑23 les points suivants:

• relèvement du statut de l'attribution au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz;

• identification des bandes de fréquences 4 400-4 990 MHz et 6 525-7 100 MHz pour les systèmes IMT.

Les Administrations des pays membres de la RCC ne voient pas d'inconvénient à ce que les points 2.2 et 2.3 du *décide* de la Résolution **810 (CMR-15)** soient inscrits à l'ordre du jour de la CMR-23, mais sont opposées à l'inscription du point 2.5 du *décide* de la Résolution **810 (CMR-15)** à l'ordre du jour de la CMR-23.

Les Administrations des pays membres de la RCC proposent que l'examen des points de l'ordre du jour proposés soit conforme aux principes généraux permettant le partage entre les services existants et les services futurs dans les bandes de fréquences considérées.

Les Administrations des pays membres de la RCC invitent la CMR‑19 à examiner le projet de nouvelle Résolution **[RCC/WRC-23-AGENDA] (CMR-19)** en tant que base pour l'ordre du jour de la CMR‑23 et à supprimer la Résolution **808 (CMR-12)** existante.

Les Administrations des pays membres de la RCC proposent d'établir un calendrier pour la publication du Rapport du Directeur du BR à la CMR sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications qui appellent un examen de la part de la CMR, et d'ajouter des dispositions appropriées dans la Résolution **804 (Rév.CMR-12)** ainsi que dans le projet de nouvelle Résolution **[RCC/WRC-23-AGENDA] (CMR-19)**.

MOD RCC/12A24/1

RÉSOLUTION 804 (RÉV.CMR-19)

Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour
des conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

*b)* l'article 13 de la Constitution concernant la compétence et la programmation des CMR et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* que le numéro 92 de la Constitution et les numéros 488 et 489 de la Convention confèrent des responsabilités financières aux conférences;

*d)* que, dans sa Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002), relative au Plan stratégique de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires a noté que l'ordre du jour des CMR était de plus en plus long et complexe;

*e)* que, dans la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires et dans la Résolution **72 (Rév.CMR‑07)**, la contribution positive des groupes régionaux et des groupes informels ainsi que la nécessité d'améliorer l'efficacité et de faire preuve de prudence sur le plan financier sont reconnues;

*f)* les Résolutions pertinentes des précédentes CMR,

notant

*a)* que le nombre des points inscrits à l'ordre du jour des CMR est en constante augmentation et que certaines questions n'ont pas pu être résolues d'une manière satisfaisante dans les délais impartis à la Conférence, y compris lors des travaux préparatoires;

*b)* que certains points de l'ordre du jour peuvent avoir une plus grande incidence que d'autres sur l'avenir des radiocommunications;

*c)* que les ressources humaines et financières de l'UIT sont limitées;

*d)* qu'il est nécessaire de limiter l'ordre du jour des conférences en tenant compte des besoins des pays en développement, de sorte que les questions importantes puissent être traitées d'une manière équitable et efficace;

*e)* que, conformément au numéro 90 de la Constitution, l'intervalle entre les CMR devrait normalement être de trois à quatre ans, afin de veiller à ce que l'évolution des techniques et des besoins des Etats Membres soit dûment prise en compte dans l'ordre du jour des conférences,

décide

que les principes énoncés dans l'Annexe 1 devraient être appliqués lors de l'établissement de l'ordre du jour des CMR futures,

décide d'inviter les administrations

1 à utiliser le modèle de l'Annexe 2 lorsqu'elles proposent d'inscrire des points à l'ordre du jour des CMR;

2 à participer aux activités régionales en vue de l'élaboration de l'ordre du jour des CMR futures,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de publier dans les six langues officielles de l'Union, au moins [cinq\*] mois avant la prochaine CMR, le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à l'intention de la prochaine CMR sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications qui appellent un examen de la part de la CMR.

*[\* Note rédactionnelle: Le délai de publication du Rapport doit être rattaché au délai de publication du Rapport de la RPC conformément à la Résolution UIT-R 2.]*

MOD RCC/12A24/2

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 804 (RÉv.CMR-19)

Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des CMR

1 L'ordre du jour d'une conférence comprend:

1.1) les points dont l'examen lui est confié par la Conférence de plénipotentiaires;

1.2) les points devant faire l'objet d'un rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications;

1.3) les points concernant les instructions données au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications au sujet de leurs activités et l'examen de ces activités.

2 En général, une conférence peut inscrire un point proposé par un groupe d'administrations ou par une administration à l'ordre du jour d'une conférence future si toutes les conditions suivantes sont réunies:

2.1) ce point traite de questions à caractère mondial ou régional;

2.2) des modifications du Règlement des radiocommunications, y compris de Résolutions ou de Recommandations des CMR, seront vraisemblablement nécessaires;

2.3) les études requises devraient pouvoir être achevées (par exemple des Recommandations pertinentes de l'UIT-R seront probablement approuvées) avant cette conférence;

2.4) les ressources associées au point examiné sont maintenues dans des limites raisonnables pour les Etats Membres et les Membres de Secteur, le Bureau des radiocommunications et les commissions d'études de l'UIT-R, la Réunion de préparation à la conférence (RPC).

3 Les points conformes aux prescriptions indiquées au § 2 de la présente Annexe doivent être inscrits à l'ordre du jour d'une conférence future sous la forme de points à part entière, et non sous la forme de questions distinctes relevant de l'ordre du jour de la CMR au titre desquelles le Directeur du Bureau des radiocommunications soumet un rapport sur les activités menées par le Secteur des radiocommunications depuis la dernière CMR.

4 Dans la mesure du possible, les points de l'ordre du jour découlant de conférences précédentes, qui font en principe l'objet de Résolutions, et qui ont été examinés par deux conférences successives, ne devraient pas être examinés, sauf si cela se justifie.

5 En outre, si possible, les questions qui pourraient être traitées par le biais de mesures prises par une Assemblée des radiocommunications, en particulier celles qui n'entraînent pas de modification du Règlement des radiocommunications, ne doivent pas être inscrites à l’ordre du jour de la CMR.

6 Lors de l'élaboration de l'ordre du jour de la conférence, il conviendrait:

*a)* d'encourager la coordination régionale et interrégionale sur les questions à examiner dans le cadre des travaux préparatoires de la CMR, conformément à la Résolution **72 (Rév.CMR‑07)** ainsi qu'à la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, afin d'étudier bien avant une CMR les questions qui pourraient s'avérer délicates;

*b)* d'inclure, dans la mesure du possible, les points de l'ordre du jour élaborés par des groupes régionaux, en tenant compte du droit de chaque administration de proposer des points de l'ordre du jour;

*c)* de faire en sorte que les propositions soient soumises avec une indication de priorité;

*d)* de donner une évaluation des incidences financières et autres des propositions (avec l'aide du Bureau des radiocommunications), pour s'assurer que ces incidences restent dans les limites budgétaires approuvées pour l'UIT‑R;

*e)* de s'assurer que les objectifs et la portée des points de l'ordre du jour proposés sont complets et dénués d'ambiguïté;

*f)* de tenir compte de l'état d'avancement des études de l'UIT-R en ce qui concerne les points de l'ordre du jour possibles avant d'envisager de les retenir comme points de l'ordre du jour de conférences futures;

*g)* d'établir une distinction entre les points censés entraîner des modifications du Règlement des radiocommunications et ceux qui portent uniquement sur l'état d'avancement des études;

*h)* de classer par thème, dans la mesure du possible, les points inscrits à l'ordre du jour.

**Motifs:** Les questions relatives à des modifications du Règlement des radiocommunications, y compris celles qui traitent de l'attribution de nouvelles bandes de fréquences à des services de radiocommunication ou de modifications apportées aux conditions d'utilisation de ces bandes, doivent être examinées au titre de points distincts de l'ordre du jour de la CMR, et non pas au titre du point 9.1 concernant le Rapport du Directeur du BR. En outre, les délais de publication devraient être établis pour le Rapport du Directeur du BR à l'intention de la prochaine CMR sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications qui appellent un examen de la part de la CMR.

NOC RCC/12A24/3

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 804 (Rév.CMR-12)

Modèle pour la présentation des propositions
de points de l'ordre du jour

ADD RCC/12A24/4

Projet de nouvelle Résolution [RCC/WRC-23-AGENDA] (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

…

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2023 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑19 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 examiner le relèvement possible du statut de l'attribution de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz au service de recherche spatiale conformément à la Résolution **[RCC/SRS-15GHZ UPGRADE] (CMR-19)**;

1.2 examiner la question de l'identification des bandes de fréquences 4 400-4 990 MHz et 6 525-7 100 MHz pour les IMT conformément à la Résolution **[RCC/IMT-4/7GHZ] (CMR-19)**;

…

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un Rapport à l'intention de la CMR-23,

2 de publier dans les six langues officielles de l'Union, au moins [cinq\*] mois avant la prochaine CMR, un rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à l'intention de la prochaine CMR sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications qui appellent un examen de la part de la CMR;

*[\* Note rédactionnelle: le délai de publication du rapport doit être rattaché au délai de publication du rapport de la RPC conformément à la Résolution UIT-R 2.]*

…

**Motifs:** Les Administrations des pays membres de la RCC proposent d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-23 les deux nouveaux points 1.1 et 1.2 et d'établir un calendrier pour la publication du Rapport du Directeur du BR à la prochaine CMR sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications qui appellent un examen de la part de la CMR.

ADD RCC/12A24/5

Projet de nouvelle Résolution [RCC/SRS-15GHz UPGRADE]

Examen de la question d'un relèvement possible au statut primaire
de l'attribution à titre secondaire au service de recherche spatiale
dans la bande de fréquences 14,8 15,35 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz est actuellement utilisée par des satellites relais de données pour des liaisons inter-satellites, qui permettent d'établir des communications avec des satellites sur des orbites de satellites non géostationnaires (non OSG), y compris avec des vols habités du service de recherche spatiale;

*b)* que la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz est, de plus, utilisée par les liaisons de données à haut débit existantes assurées à partir de satellites non OSG du service de recherche spatiale, et qu'il est prévu de l'utiliser dans des systèmes futurs;

*c)* que ces satellites sont nécessaires pour l'exploitation de télescopes ou d'autres instruments passifs utilisés pour mesurer des phénomènes tels que la magnétosphère terrestre ou les éruptions solaires;

*d)* que le service de recherche spatiale à large bande a besoin de liaisons descendantes de communication large bande pour la transmission future de données scientifiques à haut débit;

*e)* que plusieurs agences spatiales envisagent déjà la possibilité d'utiliser cette bande pour les satellites de prochaine génération du service de recherche spatiale;

*f)* que la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz est actuellement attribuée au service de recherche spatiale à titre secondaire;

*g)* que la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz est actuellement attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile;

*h)* que la bande de fréquences 15,2-15,35 GHz est actuellement attribuée à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) ainsi qu'au service de recherche spatiale (SRS) (passive);

*i)* que la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz est actuellement attribuée à titre primaire au SETS (passive), au service de radioastronomie et au service de recherche spatiale (passive);

*j)* que la Recommandation UIT-R SA.1626 énonce les conditions applicables au partage de fréquences entre le service de recherche spatiale (espace vers Terre) et les services fixe et mobile dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, qui comprennent des limites de puissance surfacique applicables au service de recherche spatiale;

*k)* que la Recommandation UIT-R SA.510 énonce les conditions applicables au partage de fréquences entre les systèmes relais de données fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace–espace ) et les services fixe et mobile dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, qui comprennent des limites de puissance surfacique applicables au service de recherche spatiale;

*l)* qu'en raison du petit nombre de stations terriennes du service de recherche spatiale qu'il est prévu de déployer dans le monde (10 à 40 stations), la coordination entre les systèmes de communication des services fixe et mobile terrestre et les stations du service de recherche spatiale n'imposera pas de contraintes excessives à l'un quelconque des services;

*m)* que les méthodes de modulation modernes, utilisées en association avec des filtres pour les liaisons de transmission de données à haut débit*,* permettent de réduire sensiblement les émissions hors bande, ce qui réduit au minimum les risques de brouillages pour les services passifs dans les bandes adjacentes,

reconnaissant

*a)* que les opérateurs du service de recherche spatiale doivent disposer d'une réglementation stable et bien établie pour pouvoir assurer l'exploitation à long terme des systèmes de ce service d'intérêt général, et que le fonctionnement dans le cadre d'une attribution à titre secondaire va à l'encontre de cet objectif;

*b)* que ces programmes spatiaux représentent des efforts et des investissements à long terme qui s'échelonnent sur plusieurs décennies, entre le moment où le programme est officiellement approuvé et le développement, la phase de lancement et la date à laquelle les satellites correspondants sont en service;

*c)* que des agences spatiales investissent en faveur de la poursuite de ces programmes, pour lesquels seront utilisés par la suite des satellites et des charges utiles;

*d)* que le relèvement au statut primaire de l'attribution de la bande de fréquences14,8‑15,35 GHz au service de recherche spatiale, conjugué à l'adoption de mesures propres à assurer la protection voulue des attributions existantes à titre primaire dans cette bande de fréquences, offrira les garanties nécessaires aux administrations et aux agences spatiales participant à des programmes spatiaux,

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à examiner, compte tenu des résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT, la possibilité de relever au statut primaire l'attribution à titre secondaire au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, tout en protégeant les services primaires existants auxquels la bande de fréquences est déjà attribuée, ainsi que les attributions à titre primaire aux services passifs dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz,

invite l'UIT-R

1 à étudier et à recenser tous les scénarios pertinents devant être pris en considération dans les études de compatibilité et de partage, compte tenu des résultats des études précédentes soumises dans les Recommandations UIT-R SA.510 et SA.1626;

2 à effectuer et à achever, à temps pour la CMR-23, des études de partage et de compatibilité, afin de déterminer s'il est possible de relever au statut primaire l'attribution au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, tout en assurant la protection des services fixe et mobile primaires auxquels la bande de fréquences est attribuée;

3 à déterminer les conditions techniques et réglementaires applicables aux stations du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz, pour assurer la protection des services primaires existants auxquels la bande de fréquences est déjà attribuée ainsi que des attributions à titre primaire aux services passifs dans la bande de fréquences 15,35‑15,4 GHz, au besoin,

invite les administrations

à participer activement aux études et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés, en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** La bande de fréquences 14,8-15,35 GHz , qui est actuellement attribuée à titre secondaire, est très utilisée par les satellites relais de données pour les liaisons inter-satellites, qui permettent d'établir des communications avec des satellites sur des orbites de satellites non géostationnaires (non OSG), y compris avec des vols habités du service de recherche spatiale. En outre, on envisage également d'utiliser cette bande de fréquences pour les missions vers la Lune et dans l'espace lointain. En conséquence, pour le développement à long terme du service de recherche spatiale, il est nécessaire de disposer d'une attribution à titre primaire dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz.

PIÈCE JOINTE

Proposition relative à un nouveau point de l'ordre du jour sur le relèvement possible au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz

***Objet*:** Proposition de nouveau point de l'ordre du jour de la CMR-23

***Origine*:** RCC

|  |
| --- |
| ***Proposition*:***Examiner le relèvement possible du statut de l'attribution de la bande 14,8-15,35 GHz au service de recherche spatiale.* |
| ***Contexte/motif*:***Afin de garantir des possibilités de développement à long terme et un accès au spectre des fréquences radioélectriques lors de la mise au point de nouveaux systèmes à satellites et de la mise à niveau des systèmes à satellites existants, il est nécessaire d'attribuer des bandes de fréquences au service de recherche spatiale à titre primaire.* |
| ***Services de radiocommunication concernés*:***Fixe, mobile.* |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:***Il est nécessaire d'examiner les études de compatibilité effectuées précédemment.* |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:***La Recommandation UIT-R SA.1626-1 , qui traite de ce point de l'ordre du jour éventuel, a été adoptée.* |
| ***Études devant être réalisées par*:***Commission d'études 7* | ***avec la participation de*:***Commission d'études 5* |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:***[...]* |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières(voir le numéro 126 de la Convention)*:***Aucune, tous les travaux seront menés dans le cadre des commissions d'études existantes et de leurs groupes de travail.* |
| ***Proposition régionale commune*:**Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:**Non***Nombre de pays*:** |
| ***Observations*** |

ADD RCC/12A24/6

Projet de nouvelle Résolution [RCC/IMT-4/7GHz]

Étude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires en vue de permettre l'utilisation des systèmes IMT
dans les bandes de fréquences 4 400-4 990 MHz et 6 525-7 100 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que les systèmes IMT ont contribué au développement socio-économique mondial;

*c)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communication ultrafiables présentant un faible temps de latence;

*d)* qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès technologiques, pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;

*e)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs de la Recommandation UIT-R M.2083;

*f)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale et des dispositions de fréquences harmonisées pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*g)* que les conditions radioélectriques qui existent dans la bande 4-7 GHz permettent de mettre en place un réseau IMT de grande capacité ayant une zone de couverture étendue;

*h)* que les bandes de fréquences 4 400-4 990 MHz et 6 525-7 100 MHz contiennent une grande quantité de spectre contigu attribué dans les trois Régions au service mobile à titre primaire;

*i)* que l'identification de bandes de fréquences pour les IMT doit protéger les services existants et garantir la possibilité de leur développement futur,

notant

*a)* qu'il existe en général un délai entre l'attribution de bandes de fréquences par les conférences mondiales des radiocommunications et le déploiement de systèmes dans ces bandes de fréquences;

*b)* qu'il est important de favoriser l'utilisation harmoniséedu spectre pour les IMT, afin de fournir des services large bande mobiles financièrement accessibles et de haute qualité;

*c)* que les IMT englobent à la fois les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, comme indiqué dans la Résolution UIT-R 56-2;

*d)* que la Question UIT-R 229/5 traite de la poursuite du développement des IMT;

*e)* que la Recommandation UIT-R M.2083 définit le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*f)* que le Rapport UIT-R M.2320 traite de l'évolution technologique future des systèmes IMT de Terre;

*g)* que le Rapport UIT-R M.2370 contient une analyse des tendances qui influeront sur la croissance future du trafic des IMT au-delà de 2020 et des estimations de la demande de trafic à l'échelle mondiale pour la période 2020-2030;

*h)* que la Recommandation UIT-R M.2101-0 traite de la modélisation et de la simulation des réseaux et systèmes IMT à utiliser dans les études de partage et de compatibilité;

*i)* que le Rapport UIT-R M.2376 traite de la possibilité, sur le plan technique, de déployer des IMT dans les bandes supérieures à 6 GHz,

reconnaissant

*a)* que pour assurer le développement futur des IMT, il est important de faire en sorte que des bandes de fréquences additionnelles soient identifiées en temps voulu;

*b)* que toute identification de bandes de fréquences pour les IMT devrait tenir compte de l'utilisation des bandes de fréquences par d'autres services ainsi que de l'évolution des besoins de ces services;

*c)* qu'aucune autre contrainte réglementaire ou technique ne devrait être imposée aux services auxquels la bande de fréquences est actuellement attribuée à titre primaire,

invite l'UIT-R

1 à mener et à achever en temps utile des études concernant les questions techniques, opérationnelles et réglementaires sur la possibilité d'utiliser les systèmes IMT dans les bandes de fréquences 4 400-4 990 MHz et 6 525-7 100 MHz, en tenant compte:

– des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT de Terre qui fonctionneraient dans cette gamme de fréquences, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale;

– des scénarios de déploiement envisagés pour les systèmes IMT-2020 et des exigences liées au volume de trafic de données important, par exemple dans les zones urbaines denses et/ou aux heures de pointe;

2 à mener et à achever à temps pour la CMR-23 les études de partage et de compatibilité appropriées relatives aux systèmes IMT, compte tenu de la protection des services auxquels les bandes de fréquences 4 400-4 990 MHz et 6 525-7 100 MHz sont attribuées à titre primaire, et compte tenu également de la nécessité de protéger les services passifs eu égard au numéro **5.458**,

décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

à examiner, compte tenu des résultats des études ci-dessus, la possibilité d'identifier les bandes 4 400-4 990 MHz et 6 525-7 100 MHz pour les IMT;

invite les administrations

à participer activement à ces études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Les IMT ont besoin de bandes de fréquences additionnelles au-dessous de 24 GHz. Dans la plupart des pays membres de la RCC, les réseaux mobiles cellulaires sont mis en place dans les bandes au-dessous de 2,6 GHz. Les bandes de fréquences attribuées au service mobile et identifiées pour les IMT dans les bandes au-dessous de 2,6 GHz contiennent une quantité limitée de spectre contigu pour un opérateur et ne permettent pas de tirer pleinement parti des avantages qu'offrent les systèmes IMT modernes. Afin d'assurer l'efficacité de l'utilisation des systèmes IMT modernes, il est indispensable de mettre à la disposition de chaque opérateur une large bande de fréquences radioélectriques contiguë. La bande de fréquences 3,4-3.6 GHz satisfait à ces critères, puisqu'elle permet d'utiliser une portion de spectre contigu de 200 MHz, encore que la présence dans cette bande de systèmes opérationnels de télécommunication par satellite empêche son utilisation pour les IMT dans plusieurs pays. Les réseaux IMT dans la bande 4-7 GHz disposeront de fonctionnalités importantes en termes de capacité et de zone de couverture.

PIÈCE JOINTE

Proposition visant à inscrire un nouveau point à l'ordre du jour
sur l'identification des bandes de fréquences 4 400-4 990 MHz
et 6 525-7 100 MHz pour les IMT

***Objet*:**

Proposition de nouveau point de l'ordre du jour de la CMR-23

***Origine*:** RCC

|  |
| --- |
| ***Proposition*:***Examiner la question de l'identification des bandes de fréquences* 4 400-4 990 MHz et 6 525‑7 100 MHz *pour les IMT conformément à la Résolution* ***[RCC/IMT-4/7GHz] (CMR-19)*** |
| ***Contexte/motif*:***Assurer le développement à l'échelle mondiale/régionale des systèmes IMT de grande capacité et desservant des zones étendues*  |
| ***Services de radiocommunication concernés*:***Fixe, fixe par satellite, radioastronomie, SETS (passive)* |
| ***Indication des difficultés éventuelles*:***Des études de compatibilité doivent être effectuées.* |
| ***Études précédentes ou en cours sur la question*:***Dans la bande de fréquences 4 400-4 990 MHz, Rapport de la RPC à la CMR-15 (point 1.1)* |
| ***Études devant être réalisées par*:***Commission d'études 5* | ***avec la participation de*:***Commission d'études 4* |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées*:***Commission d'études 7* |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention)*:***Aucune, tous les travaux seront menés dans le cadre des commissions d'études existantes et de leurs groupes de travail.* |
| ***Proposition régionale commune*:**Oui | ***Proposition soumise par plusieurs pays*:**Non***Nombre de pays*:** |
| ***Observations*** |

 RCC/12A24/7

Les Administrations des pays membres de la RCC ne voient pas d'inconvénient à ce que les points 2.2 et 2.3 du *décide* de la Résolution **810 (CMR-15)** soient inscrits à l'ordre du jour de la CMR-23:

– «mener, et achever à temps pour la CMR-23, des études concernant la possibilité de faire une nouvelle attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz, compte tenu de la protection des services existants, conformément à la Résolution **656 (CMR-15)**»;

– «conformément à la Résolution **657 (CMR-15)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie spatiale, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication appropriées pour ces capteurs, afin qu'ils bénéficient d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants»;

Les Administrations des pays membres de la RCC sont opposés à l'inscription du point 2.5 du *décide* de la Résolution **810 (CMR-15)** à l'ordre du jour de la CMR-23:

– «examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des services existants dans la bande de fréquences 470‑960 MHz en Région 1 et envisager les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1 sur la base de l'examen effectué conformément à la Résolution **235 (CMR-15)**».

**Motifs:** Dans la Région 1, la bande de fréquences 470-694 MHz est très utilisée par les services existants, notamment le service de radiodiffusion, de sorte qu'il est prématuré d'examiner la question de la mise en œuvre des systèmes IMT dans cette bande de fréquences.

SUP RCC/12A24/8

RÉSOLUTION 810 (CMR-15)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

**Motifs:** Compte tenu de la nouvelle Résolution proposée contenant l'ordre du jour de la CMR‑23, la Résolution **810 (CMR‑15)** n'est plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_